



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de prolongement d'une cale de mise à l'eau pour la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) sur la commune de Barfleur (50)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-27 du 08 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-4425 déposée par Monsieur Michel MAUGER, maire de Barfleur, relative au projet de prolongement de la cale de mise à l'eau pour la SNSM sur la commune de Barfleur (50), reçue complète le 05 avril 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 18 avril 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, en date du 28 avril 2022 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à prolonger la cale de mise à l'eau de 20 mètres pour sécuriser la mise à l'eau du canot pneumatique de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) et permettre le ralliement du canot par tous temps et quelle que soit la marée ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 9) « Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et plus particulièrement de la sous-rubrique d) « Zones de mouillages et d'équipements légers » pour laquelle un examen au

cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet consiste à prolonger la cale existante par une dalle en béton armé d'une longueur de 20 mètres, d'une largeur de 2,50 mètres et d'une épaisseur d'environ 20 centimètres ;

Considérant que les travaux comprennent :

- l'installation et le balisage du chantier ;
- la préparation de l'emplacement de la dalle comprenant le déplacement de sable et de cailloux sans enlèvement ;
- la réalisation d'un écrêtage de certaines têtes de roches ;
- la réalisation d'un coffrage et d'une dalle en béton armé ;
- le repli et le nettoyage du chantier ;

Considérant la localisation du projet :

- sur l'estran de la commune littorale de Barfleur (50) ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 ou 2, la Znieff la plus proche étant localisée à environ 400 mètres « marais littoral de Barfleur » référencée 2500200019 ;
- en dehors de toute zone Natura 2000, la zone spéciale de conservation la plus proche étant localisée à environ 200 mètres « récifs et marais arrière-littoraux du cap Lévi à la pointe de Saire » référencée FR2500085 ;
- dans un site inscrit comme étant l'un des « plus beaux villages de France » ;
- dans le périmètre des monuments historiques constitués par la " croix ancienne du cimetière " et par " l'église Saint-Nicolas " ;

Considérant que les travaux seront réalisés durant deux semaines, le jour, lors des marées basses et en dehors des week-end et jours fériés et de la période estivale ; que l'accès au chantier s'effectuera par la cale existante ; que seul un engin de type tractopelle sera utilisé ; que des précautions seront prises concernant les risques de nuisances et de pollution ainsi que pour la sécurisation de la prise d'eau destinée à alimenter la zone d'activités maritimes ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de prolongement de la cale de mise à l'eau pour la SNSM sur la commune de Barfleur (50) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 6 mai 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Yves SALAÜN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr